



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°7 – SAISON 2025/2026 (Validation par mail)

<b>Réunion du :</b>	<b>25/09/2025</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
<b>Assiste :</b>	
<b>Excusé :</b>	

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

*M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.*

## **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°6 du 18/09/2025 est approuvé.

## **2. Droits d'évocation**

### **Licencié(s) suspendu(s)**

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements

Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **Ambillou Asvr 3 / Angers Hsa 2**  
**Match n° 54594807**  
**Seniors – D5 Poule F du 21/09/2025**

Prend connaissance des explications du club d'Angers Hsa,

Considérant que le licencié **YVON Kyllian** (licence n° 2543980050) du club **d'Angers Hsa** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Angers Hsa pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 d'Ambillou Asvr** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **d'Angers Hsa**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Trélazé Eglantine 2 / Angers Coeur Afrique 1**  
**Match n° 53621661**  
**Seniors – D4 Poule B du 21/09/2025**

Regrette l'absence d'explications du club de Trélazé Eglantine,

Considérant que le licencié **TROST Lenzo** (licence n° 2544729517) du club **de Trélazé Eglantine** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 6 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Eglantine pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Angers Cœur Afrique** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de Trélazé Eglantine**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Villevêque Soucelles 36 / Angers Doutre Sc 36**  
**Match n° 53429782**  
**Vétérans – D3 Poule A du 21/09/2025**

Considérant que le licencié **BOUE Logan** (licence n° 2544712491) du club **d'Angers Doutre Sc** apparaît sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors que celui-ci est en état de suspension,

La commission a demandé des explications au club d'Angers Doutre.

Considérant les explications fournies, la commission décide de classer le dossier sans suite.

### 3. Championnat

#### a) Matchs de championnat non joués

La commission fixe les rencontres non jouées à la première date disponible.

#### b) Championnat D5 Groupe G

La commission prend connaissance du mail de M. CHARBONNIER Julien (licence n°430682344), président du club de Doué la Fontaine RC, concernant sa demande d'engagement d'une 5<sup>ème</sup> équipe Senior.

La commission accède à cette demande et remplace l'exempt de la poule G du championnat D5 par l'équipe de **Doué la Fontaine RC 5**.

Ainsi, la rencontre opposant Chemillé Melay O 4 à Doué la Fontaine Rc 5 (rencontre n°54717528), devant initialement avoir lieu le 21 septembre 2025, devra se jouer à la première date disponible.

### 3. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

## SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
21/09/2025	54712919	Candé Soccl 2	Angrie St Pierre 3	D5	B	Angrie St Pierre 3	90 €	100 €
21/09/2025	54709978	Somloirzernay CP 1	St Sylvain Anjou As 1	D2F	-	St Sylvain Anjou As 1	90 €	100 €
21/09/2025	53621660	Thouarcé Fc Layon 2	Brissac Aubance Es 3	D5	B	Brissac Aubance Es 3	90 €	100 €
21/09/2025	54595204	Aubry Chaudron Fc 5	Cholet JF 3	D5	J	Aubry Chaudron Fc 5	90 €	100 €

## VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
21/09/2025	54715403	ST Pierre Montrev AS 6	Angers SCA 6	Coupe de l'Anjou	Unique	Angers SCA 6	110 €	-

## JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
20/09/2025	54199434	Ent Chrisegmormabel 2	GF Geste Tillieres	U18 D1	D	Ent. Chrisegmormabel 2	80 €	100 €
20/09/2025	54199188	Beaufort en Vallée 1	Montreuil Juigné BF 1	U18F D1	A	Montreuil Juigné BF 1	80 €	100 €
20/09/2025	54198992	St Barthélémy Foot 1	Puy Maz Tess 2	U19 D1	C	Puy Maz Tess 2	80 €	100 €
20/09/2025	54470528	GJ St Match Gennes 2	Martigné Es Layon 2	U15 D3	F	Martigné Es Layon 2	80 €	100 €

## 3. Forfaits Généraux

La commission enregistre le forfait général direct de :

- **ANGERS LAC DE MAINE 1 – U19 D1 Groupe B**
  - **Amende de 240 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.
- **ST BARTHELEMY FOOT – Critérium Fustal**
  - **Amende de 210 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

## 4. Courriers



**Mail de ST SYLVAIN ANJOU AS,  
Reçu le 19/09/2025**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.



**Mail de DURTAL AIGLONS,  
Reçu le 22/09/2025**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.

**Prochaine(s) réunion(s) :**

**Mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025 à 19h00**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line and several horizontal strokes.